

Loi sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 23e ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹ et les articles 31 et 32 de la Constitution cantonale²,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Généralités

Objet et but

Art. 1 ¹ La présente loi réglemente le soutien que le canton apporte aux parcs d'importance nationale (parcs) et aux sites du patrimoine mondial naturel.

² Elle vise la mise en place de conditions générales favorables à la création et à la gestion de parcs ainsi qu'à la reconnaissance et à la protection des sites du patrimoine mondial naturel.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi s'applique aux parcs et aux sites du patrimoine mondial naturel entièrement ou partiellement situés dans le canton de Berne.

2. Parcs

Principe

Art. 3 ¹ Le canton soutient les efforts déployés par les communes et les régions en vue de l'étude de faisabilité, de la création et de la gestion de parcs.

² Il encourage la coopération entre les parcs situés dans le canton de Berne et favorise leur mise en réseau avec des parcs situés en-dehors du canton.

Organes responsables des parcs

Art. 4 ¹ Les organes responsables des parcs élaborent et mettent en œuvre le plan de management nécessaire à la création du parc et la charte sur la gestion et l'assurance de la qualité de celui-ci.

² Ils s'organisent sous la forme d'une personne morale de droit privé ou en tant que collectivité de droit public.

³ Ils veillent à ce que les communes, la population, les entreprises et les organisations de la région concernée soient associées de manière adéquate aux phases d'étude de faisabilité, de création et de gestion du parc.

⁴ Ils présentent chaque année au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un compte

¹ RS 451

² RSB 101.1

rendu de leur activité et de l'utilisation des aides financières fédérales et des subventions cantonales.

Communes du parc

Art. 5 ¹ Les communes situées dans le périmètre d'un parc (communes du parc) sont représentées de manière déterminante au sein de l'organe responsable.

² Elles harmonisent leurs plans avec les objectifs du parc et tiennent compte de ceux-ci dans le cadre de leurs autres activités à incidence spatiale.

Contrat de parc

Art. 6 ¹ L'organe responsable du parc conclut avec les communes concernées un contrat dont la durée de validité minimale est de dix ans.

² Le contrat de parc est un élément de la charte sur la gestion et l'assurance de la qualité du parc. Il règle en particulier

- a le périmètre du parc,
- b les objectifs stratégiques du parc,
- c les mesures d'organisation permettant d'atteindre les objectifs du parc,
- d les ressources financières et la répartition des coûts.

³ Il nécessite l'approbation du corps électoral des communes du parc. Dans les communes dotées d'un parlement, celui-ci est compétent pour arrêter la décision à cet égard, sous réserve de la votation populaire facultative.

⁴ Le contrat de parc est soumis à l'examen préalable et à l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3. Sites du patrimoine mondial naturel

Principe

Art. 7 ¹ Le canton soutient les efforts déployés en vue de l'inscription de biens naturels dignes de protection sur la liste du patrimoine mondial naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

² Il s'engage, conformément à la Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel³, pour la conservation du patrimoine mondial naturel.

Candidatures

Art. 8 Les candidatures à l'inscription de biens naturels dignes de protection sur la liste du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO nécessitent l'approbation du Conseil-exécutif.

Organes responsables des sites du patrimoine mondial naturel

Art. 9 ¹ Les organes responsables des sites du patrimoine mondial naturel mettent en œuvre les mesures inscrites dans les contrats de prestations (art. 17) en vue de protéger le patrimoine mondial naturel.

² Ils s'organisent sous la forme d'une personne morale de droit privé ou en

³ RS 0.451.41

tant que collectivité de droit public.

³ Ils veillent à ce que les communes, la population, les entreprises et les organisations de la région concernée soient associées de manière adéquate aux candidatures à l'inscription de biens naturels dignes de protection sur la liste du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures visant à protéger le patrimoine mondial naturel.

⁴ Ils présentent chaque année au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un compte rendu de leur activité et de l'utilisation des aides financières fédérales et des subventions cantonales.

4. Tâches du canton

Principe

Art. 10 ¹ Le canton veille à ce que les planifications, les aménagements et les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire des communes et des régions soient coordonnés avec les objectifs des parcs et avec la protection du patrimoine mondial naturel.

² Il inscrit dans le plan directeur cantonal les parcs et les sites du patrimoine mondial naturel sis dans le canton de Berne.

Coopération avec la Confédération

Art. 11 ¹ Le canton assure la coordination avec la Confédération dans le domaine des parcs et des sites du patrimoine mondial naturel.

² Le Conseil-exécutif approuve les conventions-programmes sur les aides financières globales que la Confédération octroie aux parcs et aux sites du patrimoine mondial naturel. Il habilite la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à les signer.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine les demandes adressées par les responsables des parcs et des sites du patrimoine mondial naturel à la Confédération et les remet à celle-ci.

Parcs et sites du patrimoine mondial naturel situés dans plusieurs cantons

Art. 12 ¹ Dans le cas des parcs et des sites du patrimoine mondial naturel qui s'étendent au-delà du territoire bernois, le canton assure la coordination avec les autres cantons concernés.

² En accord avec les autres cantons concernés, il peut assumer la responsabilité à l'égard de la Confédération ou transférer cette responsabilité à un autre canton.

³ Il réglemente par contrat la coopération avec les autres cantons concernés.

5. Subventions cantonales

Parcs

Art. 13 ¹ Le canton peut octroyer sur demande des subventions

- a allant jusqu'à deux tiers des coûts attestés, destinées à l'étude de faisabilité et au projet de parc, lorsque celui-ci va vraisemblablement obtenir la reconnaissance de la Confédération;

- b allant jusqu'à un tiers des coûts attestés, destinées à la création ainsi qu'à la gestion et à l'assurance de la qualité d'un parc, pour autant que celui-ci soit reconnu par la Confédération.

² Dès le début de la phase de création d'un parc, le canton subordonne en principe son soutien à une participation équitable au financement de la Confédération et, le cas échéant, des autres cantons concernés.

Sites du patrimoine mondial naturel

Art. 14 ¹ Le canton peut soutenir, sur demande, des candidatures à l'inscription de biens naturels dignes de protection sur la liste du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO par des subventions allant au maximum jusqu'à 50 pour cent des coûts attestés, pour autant qu'il soit envisageable que la Confédération approuve les candidatures concernées.

² Il peut accorder aux organes responsables des sites du patrimoine mondial naturel inscrits sur la liste de l'UNESCO des subventions à la gestion allant jusqu'à un tiers des coûts attestés, pour autant que la Confédération et, le cas échéant, les autres cantons concernés, participent de manière équitable au financement.

Coopération

Art. 15 Le canton peut, sur demande, soutenir des projets de coopération entre les parcs d'une part et entre les parcs et les sites du patrimoine mondial naturel d'autre part, par des subventions s'élevant au maximum à 50 pour cent des coûts attestés.

Conditions

Art. 16 L'attribution de subventions cantonales présuppose que les organes responsables et les communes impliquées fournissent, ensemble, des prestations financières propres s'élevant au minimum à 20 pour cent des coûts totaux attestés. Au surplus, les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables.

Contrats de prestations

Art. 17 ¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conclut des contrats de prestations avec les organes responsables des parcs et des sites du patrimoine mondial naturel.

² Les contrats de prestations réglementent notamment le montant des prestations à fournir par les organes responsables des parcs ou des sites, le montant des subventions cantonales accordées ainsi que les conséquences pour le cas où les prestations convenues ne sont pas fournies.

Crédit-cadre

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif arrête tous les quatre ans, par un crédit-cadre, le montant qui peut être affecté à l'octroi des subventions en application des articles 13 à 15.

² Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est responsable de l'utilisation du crédit-cadre.

Voies de droit

Art. 19 ¹ Les décisions du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent faire l'objet d'un

recours devant cette Direction.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴.

6. Exécution et entrée en vigueur

Dispositions
d'exécution

Art. 20 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le ■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■

le chancelier: *Nuspliger*

⁴ RSB 155.21